

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

Avis du Conseil d'État

(6 octobre 2015)

Par dépêche du 1^{er} juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte de l'Accord à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 septembre 2015.

Considérations générales

Lors de la 18^e Conférence des parties (COP-18) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue en décembre 2012 à Doha, les 192 parties au protocole de Kyoto à cette convention-cadre ont adopté un amendement audit protocole qui instaure la deuxième période d'engagement, débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2020.

Lors des négociations concernant cet amendement, l'Union européenne et ses États membres en association avec l'Islande ont affiché leur intention d'avoir recours à l'article 4 du protocole de Kyoto permettant aux parties de remplir conjointement leurs engagements respectifs. Dans un tel cas de figure, il est convenu que chacune des parties à l'engagement conjoint est réputée avoir exécuté son engagement si l'engagement commun est réalisé. Or, en cas de non-réalisation de l'engagement commun, chaque partie est tenue pour responsable uniquement de son niveau d'émission défini dans l'accord d'exécution conjointe. Cet amendement a été approuvé par la loi du 27 février 2015 portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012 (Mémorial A N° 37/2015 et Mémorial A N° 67/2015).

L'Accord¹ avec l'Islande, signé le 1^{er} avril 2015 à Bruxelles, définit les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, ses États membres et l'Islande et précise à l'annexe 1 les actes législatifs de l'Union qui sont contraignants pour l'Islande. D'après les auteurs du texte sous avis, l'Accord ne crée aucune obligation supplémentaire pour l'Union ou ses États membres au-delà des textes normatifs européens existants dans le contexte de l'exécution conjointe.

L'article 4 de l'Accord prévoit à cet effet que les « actes juridiques énumérés à l'annexe 1 [...] sont contraignants pour l'Islande et rendus applicables à l'Islande »². L'Accord statue par ailleurs que cette annexe « peut être modifiée par décision du comité d'exécution conjointe » et que ce dernier peut « arrêter de nouvelles modalités techniques relatives à l'application à l'Islande des actes juridiques énumérés à l'annexe » en question.

Le Conseil d'État est d'avis qu'il s'agit dans ce cas d'une clause d'approbation anticipée qui est conforme à l'article 37 de la Constitution, étant donné que sa portée est circonscrite avec une précision suffisante et qu'elle se rapporte exclusivement à des questions d'ordre administratif ou technique.

Par ailleurs, d'un point de vue légistique, il y a lieu d'écrire « **Article unique.** ... » au lieu de « **Article unique** : ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,

s. Françoise Thoma

¹ Accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

² Il s'agit en l'occurrence du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE, ainsi que des actes délégués et d'exécution, actuels ou à venir pris sur base dudit règlement.